

Note technique « Pigeon ramier »
en vue de la commission spécialisée
ESOD 3^{ème} groupe du 10 mai 2023
relative au sanglier, lapin et pigeon ramier



Chaque année, le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier font l'objet d'un examen par la formation spécialisée ESOD de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage afin de formuler un avis auprès du Préfet pour un classement ou non de ces trois espèces dans la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

Cette note a pour objectif d'indiquer le ou les motifs de l'inscription d'une espèce selon l'article R.427-6-II du Code de l'environnement et de donner des éléments sur l'état des populations, les mesures de prévention et les dégâts.

A – CLASSEMENT DE L'ESPÈCE

Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) appartient au 3^{ème} groupe des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). Il s'agit d'une espèce dont les populations nicheuses sont en expansion dans le département de la Gironde, et pour laquelle le classement est étudié annuellement. Un arrêté préfectoral annuel fixe son statut après avis de la commission spécialisée ESOD de la CDCFS.

B – MOTIFS DE L'INSCRIPTION (article R.427-6-II du code de l'environnement)

Le ou les motifs de l'inscription du Pigeon ramier sont mentionnés ci-après :

Motifs / Intérêts protégés possibles	
Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique	
Pour assurer la protection de la flore et de la faune	
Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles	X
Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriétés	

(1) Dégâts aux cultures céréalières, maraîchères et viticoles

C – TERRITOIRES ET MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Demande d'inscription sur :

L'ensemble du département	<input checked="" type="checkbox"/>
Une partie du département :	<input type="checkbox"/>

Modalités de prélèvement :

Tir de destruction	<input checked="" type="checkbox"/>
Piégeage	<input type="checkbox"/>

Conditions d'application :

- Période : du 1^{er} mars au 31 juillet, sur autorisation préfectorale
- Sur les champs cultivés uniquement
- Tir à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'Homme uniquement. 1 personne par poste fixe dans la limite de 3 postes fixes par demande.
- Tir dans les nids interdit et le piégeage sont interdits
- Appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits

D – ÉTAT DES POPULATIONS

Les populations de pigeons ramiers sont en nette augmentation, qu'il s'agisse des individus migrateurs, hivernants ou nicheurs (*Sources : FDC 33, 2022*). Les dommages aux cultures étant causés par les populations nicheuses, les informations suivantes sont relatives à ces dernières. Les données recueillies sont principalement basées sur les recensements via le protocole ACT du Réseau « Oiseaux de passage » OFB/FNC/FDC. Des points d'écoute sont prospectés chaque année et les individus chanteurs sont dénombrés. Donnant ainsi un indice du nombre d'individus reproducteurs.

1- Niveau national et régional

Au niveau national, les données issues de l'ACT montrent que le pigeon ramier est de plus en plus présent en période de reproduction et indiquent une nette tendance avec +101,78 % d'augmentation depuis 1996 (*Sources : Réseau Oiseaux de passage – OFB/FNC/FDC, 2016*). Au niveau régional, 94% du territoire aquitain était considéré comme occupé par l'espèce en période de reproduction en 2013 (*Sources : LPO Aquitaine et Collectif faune-aquitaine.org, 2015*).

2- Niveau départemental

Le département de la Gironde suit également cette tendance à l'augmentation (cf. *Figure 1*), puisque le nombre moyen d'oiseaux reproducteurs entendus lors des comptages ACT a quasiment été multiplié par 7 depuis 1996.

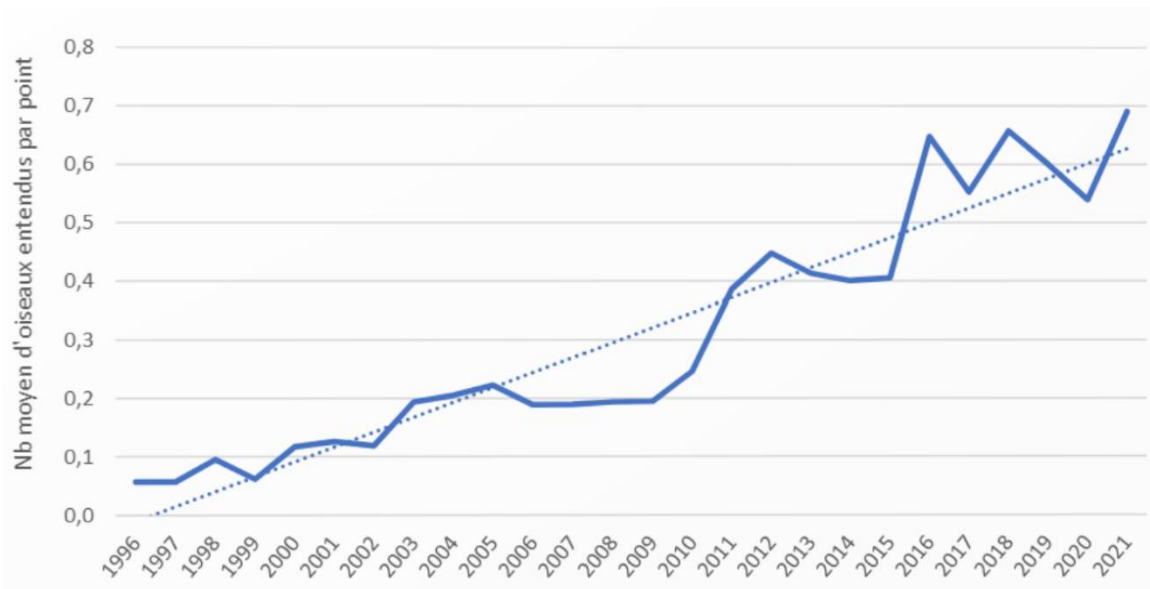


Figure 1 : Evolution de l'indice ACT du Pigeon ramier en Gironde

Cette augmentation est bien visible sur l'ensemble du territoire girondin, comme en témoignent les cartes ci-après (cf. Figure 2 et Figure 3). L'espèce est répartie de façon assez hétérogène dans le département.

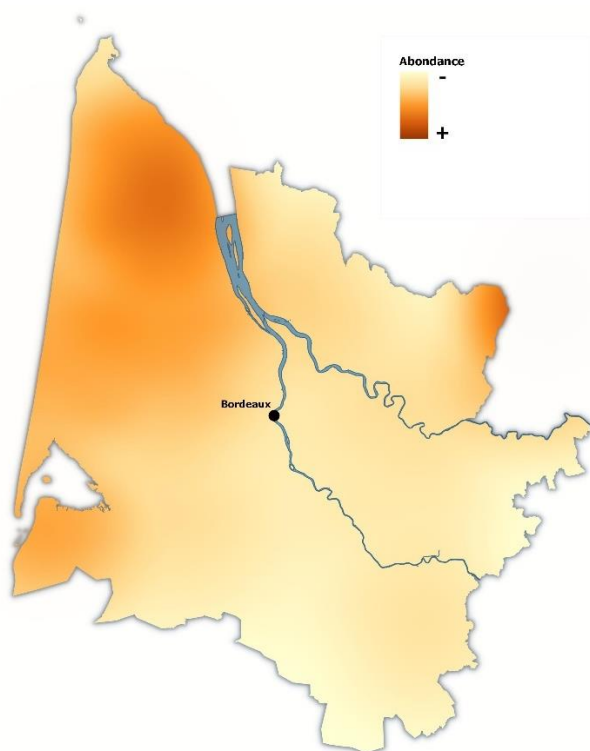


Figure 2 : Répartition de l'abondance des populations nicheuses de Pigeon ramier en ramier en Gironde – Période 2002 - 2011

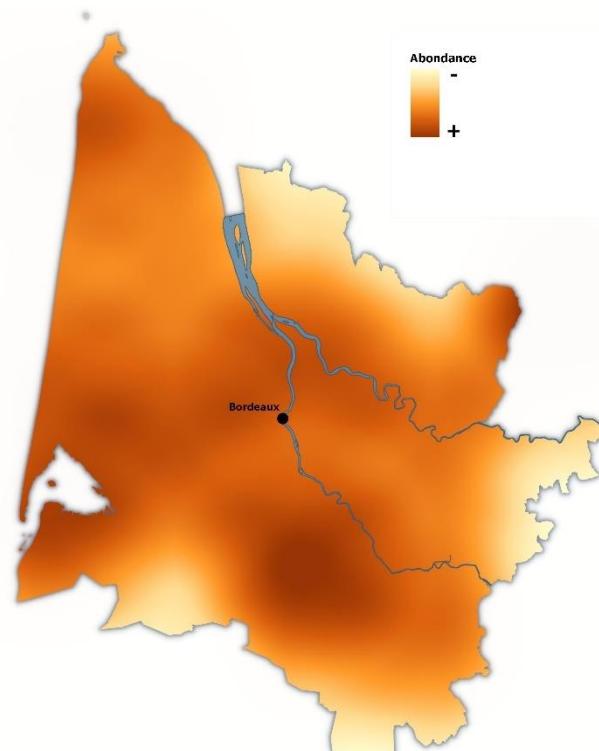


Figure 3 : Répartition de l'abondance des populations nicheuses de Pigeon ramier en ramier en Gironde – Période 2012 - 2021

E – MESURES DE PRÉVENTION ET DÉGÂTS

1- Prévention des dégâts

Des mesures de prévention existent pour le pigeon ramier :

- Effaroucheurs visuels : cerfs-volants en forme de rapaces (cf. *Figure 4*), épouvantails
- Effaroucheurs sonores : canonettes (imitation des coups de fusils)

D'après les retours d'expériences de plusieurs exploitants ayant utilisés ses mesures, leur efficacité ne semble pas tenir sur le long terme. En effet, les oiseaux s'y habituent vite et reviennent rapidement faire des dégâts malgré la présence de ses effaroucheurs.



Figure 4 : Cerf-volant effaroucheur à Ambès

2- Mesures administratives – procédure expérimentale

Depuis 2019, afin de protéger les cultures agricoles au moment des semis ou avant la récolte, il a été mis en place une procédure à titre expérimentale. L'objectif étant de pratiquer des tirs de destruction, dont l'effet est de faire partir le plus grand nombre de pigeons ramiers des parcelles attaquées. La procédure est la suivante :

1. Suite à une demande d'intervention par un agriculteur, vérification par le service technique de la FDC33 sur l'exploitation que le problème est lié aux pigeons ramiers (modèle de la fiche de terrain en annexe).
2. A partir de plus de 100 palombes observées sur la parcelle et/ou présence de pigeons de ville/corbeilles (le tir de ces 2 espèces servant également à effaroucher les palombes), une demande de mesure administrative est transmise à la DDTM.
3. Prise d'un arrêté administratif avec un louvetier pour une durée courte correspondant à la période de vulnérabilité de la culture (arrêt dès que les semis sont hors d'atteinte ou dès que la récolte est faite).
4. Le responsable du territoire de chasse est prévenu de la mesure administrative pour solliciter notamment ses chasseurs.
5. Le louvetier désigné s'entoure d'un nombre adapté de chasseurs du territoire de chasse concerné (si pas possible il prendra d'autres chasseurs) préconisé lors de la vérification initiale par le service technique.

Résultats des campagnes effectuées de 2019 à 2022 :

	Nombre de dossiers instruits	Nombre d'oiseaux détruits
2019	11	88
2020	18	506
2021	54	748
2022	49	1 175

Après cette 4^{ème} année de mise en place, 49 dossiers (51 arrêtés) ont été instruits et ont fait l'objet de mesures administratives, chez 43 exploitants différents en 2022. Ces mesures furent efficaces pour les agriculteurs, qui semblent satisfaits du dispositif. En revanche, nous avons reçus quelques retours reprochant le manque de disponibilité chez certains lieutenants de l'ouvrier (occupés par d'autres missions à cette période), impactant ainsi le dispositif et son efficacité.

A- Évolution du nombre de dossiers

Une nette augmentation du nombre de demandes (cf. *Figure 5*) est observée entre 2020 et 2021, où ces dernières ont été multipliées par 3. Ce nombre a ensuite légèrement diminué en 2022 avec 49 dossiers.

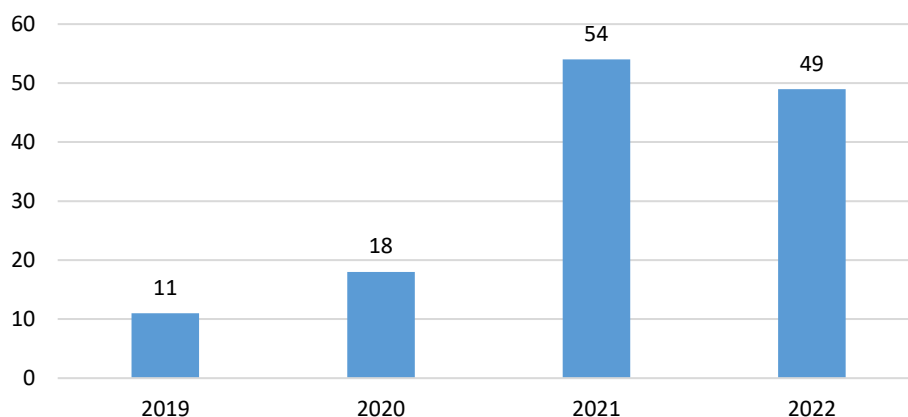


Figure 5 : Evolution du nombre de dossiers

B- Analyse mensuelle

Les demandes d'intervention sont en grande partie effectuées durant les mois d'avril, mai et juin (cf. *Figure 6*). Ceci correspondant au moment des semis. Nous observons également une recrudescence des demandes en août, au moment des récoltes, de tournesols principalement.

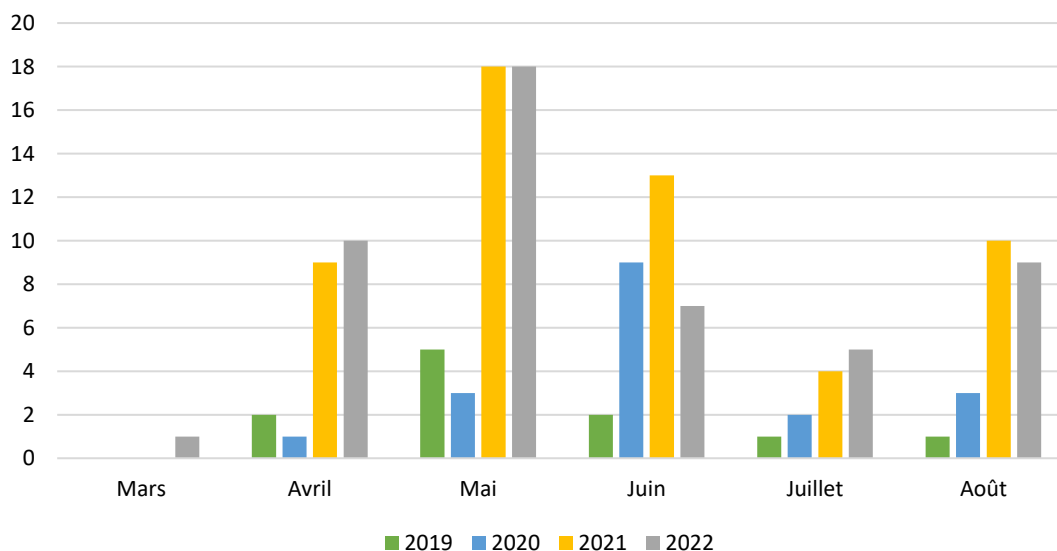


Figure 6 : Evolution du nombre de dossiers par mois

C- Analyse spatiale

Les communes au sein desquelles les exploitants ont demandé une mesure administrative sur les palombes se situent principalement au niveau de l'Entre-Deux-Mers. Cependant, plusieurs dossiers sont apparus dans le Nord Médoc ainsi que dans le Nord-Est Gironde et dans le Blayais.

Pour l'année 2022, 33 nouvelles communes ont été concernées. Au total, il y a ainsi 66 communes (contre 12 en 2019). Un nouveau noyau est également apparu sur la rive gauche de la Garonne, au niveau de Landiras (cf. *Figure 7*)

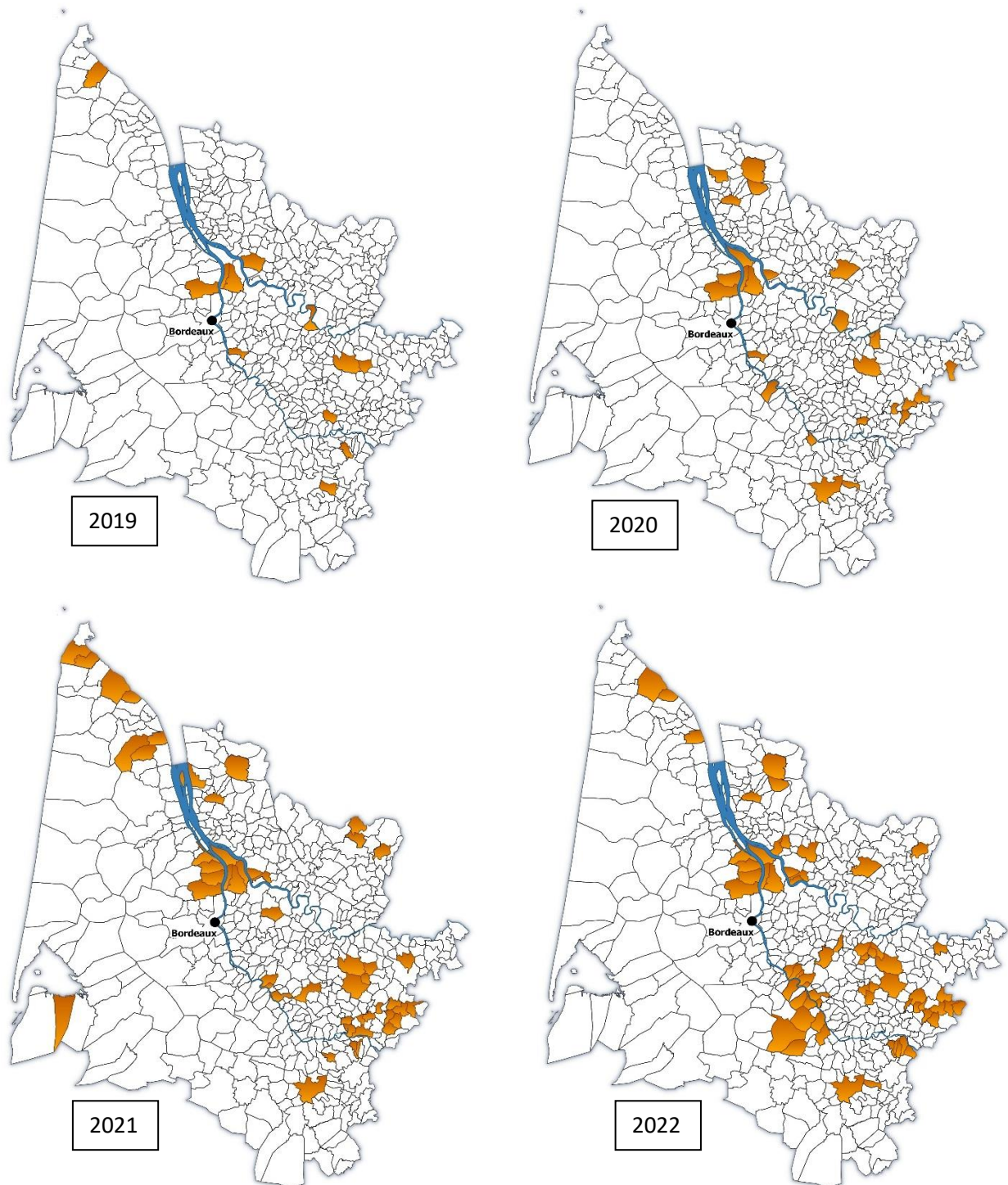


Figure 7 : Evolution des communes concernées par les mesures

D- Cultures touchées

La principale culture touchée en 2022 est le tournesol, qui est concerné par la moitié des dossiers (cf. *Figure 8*). Les dégâts sur maïs viennent en seconde position avec 21% des dossiers, suivis par le soja avec 18%. Le reste est réparti entre les dégâts sur blé (6%) et d'autres céréales : luzerne et orge de printemps. Des dégâts sur vignes ont également été constatés.

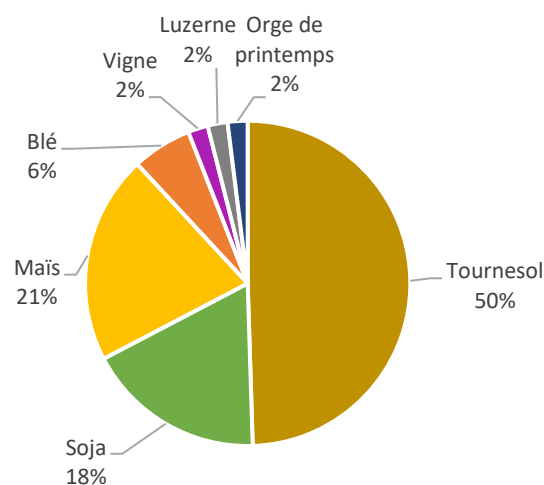


Figure 8 : Répartition des cultures touchées (nombre de dossiers)



Figure 9 : Dégâts de pigeons ramiers sur tournesols

En comparaison à l'année 2021, celle de 2022 a été plus touchée par des dégâts sur tournesol, sur maïs et sur blé. Les dommages sur soja sont, quant à eux, légèrement inférieurs. Des dégâts sur de nouvelles cultures ont été constatés : vigne, luzerne et orge de printemps (cf. *Figure 10*).

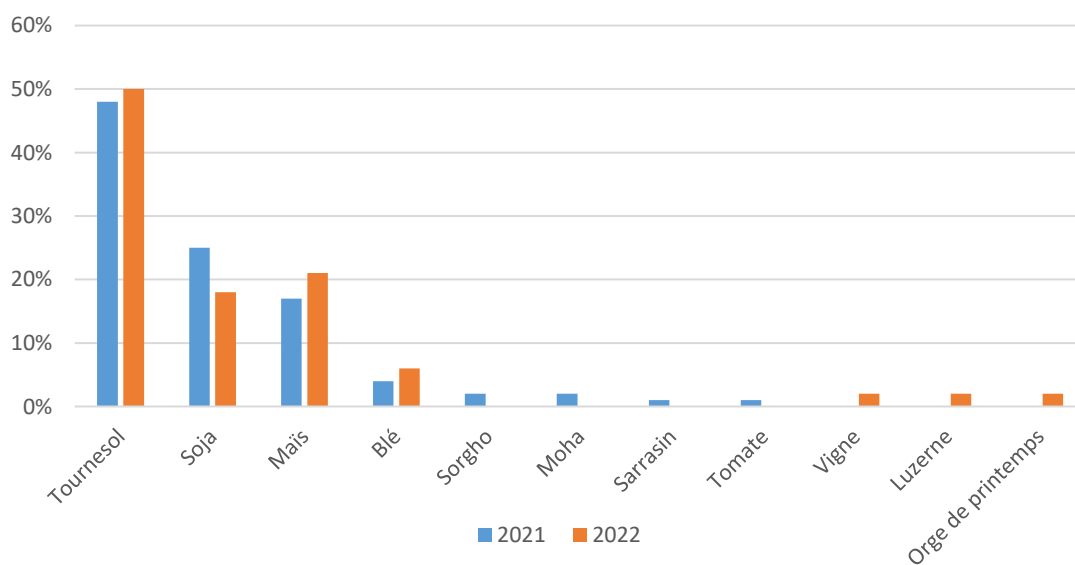


Figure 10 : Comparaison des cultures touchées en 2021 et 2022 (nombre de dossiers)

E- Résultats des mesures

Le nombre d'oiseaux prélevés a augmenté de façon constante depuis la première année de mise en place (cf. *Figure 11*). Le nombre de pigeons ramiers prélevés a progressé de 57% entre 2021 et 2022, passant de 748 à 1 175 individus détruits.

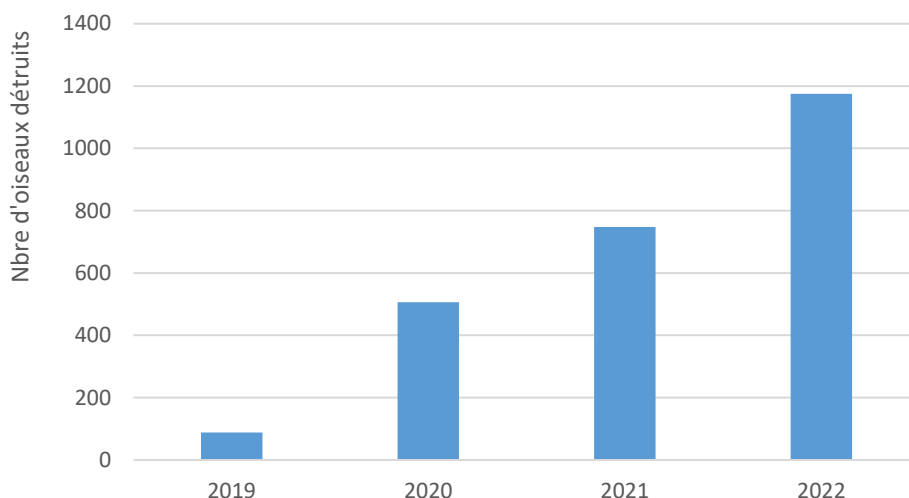
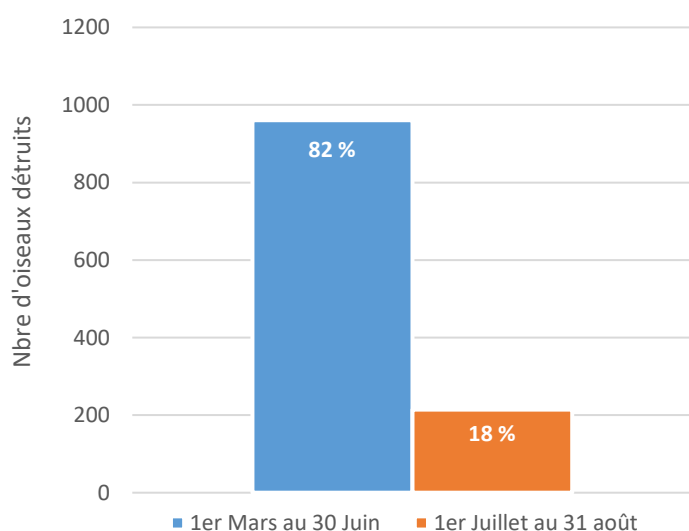


Figure 11 : Evolution des prélèvements d'oiseaux détruits

Au regard des enquêtes effectuées en Gironde sur les prélèvements (*Sources : FDC 33, 2020 et 2022*), les 1 175 palombes prélevées lors des mesures administratives de 2022 représenteraient environ 0,56% des effectifs prélevés sur l'ensemble de la saison, tous modes de chasse confondus.



Pour l'année 2022, 961 pigeons ramiers ont été prélevés lors des mesures administratives du mois de mars (apparition des 1ers dégâts) jusqu'au 30 juin, soit 82% des effectifs totaux. Ceci représente les tirs au moments des semis.

Un peu plus de 200 oiseaux ont été détruits du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août, soit 18 %, représentant les tirs effectués juste avant la récolte des cultures.

Figure 11 : Chronologie des prélèvements en 2022

Conclusion générale

Le développement des populations nicheuses de pigeons ramiers a entraîné l'augmentation des dégâts commis par ces oiseaux sur diverses cultures, principalement céréalières. De plus en plus d'exploitants agricoles constatent des dommages sur les cultures au moment des semis ainsi qu'avant la récolte. Les moyens de préventions mis en place (effaroucheurs) ne sont que peu efficaces, les oiseaux s'y accoutumant vite et revenant faire des dégâts ou se déplaçant sur d'autres parcelles.

Une procédure expérimentale a été initiée à partir de 2019 sur signalements des exploitants. Après vérification et avis de la FDC 33, un arrêté est pris par la DDTM pour intervention d'un lieutenant de louveterie chez l'exploitant afin de réaliser des tirs d'effarouchement et de destruction. Vu le nombre croissant de dossiers et la disponibilité réduite des lieutenants de louveterie, nous constatons les limites de ce dispositif.

Sources :

« Etude des prélèvements du Pigeon Ramier (*Columba palumbus*) dans le département de la Gironde : saison de chasse 2019-2020 ». FDC 33, 2020, Rapport interne, 24 p.

« Etude des prélèvements du Pigeon Ramier (*Columba palumbus*) et du Pigeon Colombin (*Columba oenas*) dans les installations de chasse aux colombidés en Gironde : saison de chasse 2021-2022 ». FDC 33, 2022, Rapport interne, 22 p.

« Atlas départemental des espèces gibier de la Gironde : volume 3 Migrateurs terrestres ». FDC 33, 2022, 124 p.

« Suivi des populations nicheuses (1996-2016) et hivernantes (2000-2016) ». Réseau National d'Observation des Oiseaux de passage ONCFS/FNC/FDC, 2016, 28 p.